

## Arrêt

**n° 56 842 du 25 février 2011  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, contre une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MANZILA NGONGO loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'ethnie tetela. Vous seriez arrivée en Belgique le 19 juillet 2009 munie de documents d'emprunt. Le 24 juillet 2009, vous avez introduit une demande d'asile.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci.*

*Vous avez déclaré être, depuis 2004, la petite amie de Paul Mundela Kabamusu, un Belge d'origine congolaise. Ce dernier se rendait environ une fois par an en RDC (République Démocratique du Congo) pour l'association «11 Aide». Lors de ses visites à Kinshasa, vous l'avez hébergé chez vous. Depuis 2007, vous êtes également sa correspondante en RDC pour l'association «11 Aide». Le 16 décembre 2008, dans le cadre de son travail pour l'association, Paul Mundela Kabamusu, s'est rendu à Uvira pour*

*procéder à des enquêtes sur les viols perpétrés à l'Est du pays. Le 5 janvier 2009, plusieurs personnes, dont Toussaint Kalonda François, et votre petit ami ont été arrêtés à Uvira. Le 16 janvier 2009, Paul Mundela Kabamusu a été transféré à Kinshasa et a été incarcéré à l'ANR (Agence Nationale de Renseignements). Le 22 mars 2009, votre petit ami a été expulsé de la RDC vers la Belgique. Ce dernier a été accusé de vouloir déstabiliser le pouvoir en place, l'association pour laquelle il travaillait ayant déposé plainte à la Cour pénale internationale contre le Président Kabila. Pendant sa détention à l'ANR, vous lui avez apporté de la nourriture et avez aussi tenté de corrompre les gardes pour obtenir un entretien avec lui. Avec un ami, [P. M.], vous avez créé un comité de soutien pour obtenir la libération des personnes arrêtées le 5 janvier 2009. Mi-avril 2009, ce dernier a été arrêté. Le 26 avril 2009, vous avez reçu à votre domicile une convocation vous invitant à vous présenter le 29 avril 2009 à Kin-Mazière. A votre arrivée, vous avez été placée en état d'arrestation et transférée à la Demiap une semaine plus tard. Vous y avez été détenue pendant trois mois durant lesquels vous avez subi des mauvais traitements. Vous avez été accusée de vouloir déstabiliser le pays. Le 17 juillet 2009, vous vous êtes évadée grâce à la complicité d'un gardien. Vous avez quitté le pays deux jours plus tard.*

## **B. Motivation**

*L'analyse de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre de 1980).*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué une arrestation dans le cadre de l'affaire concernant Paul Mundela Kabamusu suivie d'une détention d'une durée de plusieurs mois (voir pages 8, 9, 11, 12 et 14). Cependant, un examen approfondi de vos dires a mis en lumière plusieurs éléments, lesquels ôtent toute crédibilité à votre récit.*

*Ainsi tout d'abord, les faits que vous avez relatés ne peuvent être jugés crédibles en raison d'informations objectives dont dispose le Commissariat général (dont une copie est jointe au dossier administratif) qui ne corroborent pas vos dires.*

*Lors de votre audition le 23 septembre 2009, vous avez affirmé que Paul Mundela Kabamusu, dont vous avez dit être la compagne depuis 2004, était membre de l'association «11 Aide» et avait été accusé de vouloir déstabiliser le pouvoir en place (voir pages 2, 4 et 6). En effet, vous avez expliqué que le 16 décembre 2008, votre compagnon s'était rendu à Uvira dans le cadre de son travail pour l'association précitée afin d'y mener des enquêtes au sujet des violences sexuelles perpétrées à l'Est de la RDC (voir pages 4 et 5). Vous avez également déclaré que le 5 janvier 2009, il y avait été arrêté, avait été transféré à Kinshasa le 16 janvier 2009 et avait été incarcéré à l'ANR jusqu'au 22 mars 2009, date de son expulsion vers la Belgique (voir pages 4 et 5). Vous avez aussi prétendu que depuis 2007, vous étiez « correspondante de 11 Aide » (voir pages 2 et 7).*

*Certes, l'arrestation suivie d'une détention et l'expulsion de la RDC de Mundela Kabamusu sont des faits avérés. Toutefois, selon des informations objectives et récentes à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, Mundela Kabamusu n'est pas membre de l'association «11 Aide», n'ayant aucun lien avec celle-ci. D'autre part, selon ces mêmes informations, celui-ci a quitté l'ANR le 11 mars 2009, date à laquelle il a été transféré à la Direction provinciale de la DGM, et a été expulsé de la RDC (République Démocratique du Congo) le 21 mars 2009. Ainsi encore, il ressort des informations précitées que l'association «11 Aide» n'a pas d'antenne en RDC.*

*L'ensemble des éléments développés ci avant nous autorise dès lors à remettre en cause la réalité des problèmes que vous avez prétendu avoir connus suite l'arrestation de Mundela Kabamusu dans le cadre de ses activités pour l'association "11 Aide". En effet, puisque ce dernier n'a aucun lien avec cette association, vous n'avez pu être sa correspondante pour ladite association et rencontrer des problèmes avec vos autorités nationales parce que vous aviez des accointances avec "11 Aide".*

*L'absence de crédibilité relevée ci-avant est renforcée par le fait que vos déclarations successives concernant votre arrestation et détention se sont révélées contradictoires.*

*En effet, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez d'abord affirmé avoir été placée en état d'arrestation à Kin-Mazières le 29 avril 2009 et y avoir été détenue une semaine durant avant d'être transférée à la Demiap (voir pages 8 et 9). Plus loin, à la question de savoir quand vous avez été transférée à la Demiap, vous avez donné la date du 29 avril 2009. Or, dans votre questionnaire daté du 3 août 2009, vous avez dit avoir été arrêtée le 29 avril 2009 par des agents de la Demiap et avoir été détenue dans leurs bureaux dès cette date (voir page 14). Confrontée au fait que vous n'aviez pas parlé dans votre questionnaire d'une quelconque détention à Kin-Mazières, vous dites qu'à l'Office des étrangers, on ne vous a pas laissé le temps d'expliquer. Confrontée ensuite au fait que, lors de votre*

*audition au Commissariat général, vous avez d'abord dit avoir été arrêtée le 29 avril puis que cette même date était celle de votre transfert à la Démiap, vous déclarez que votre arrestation à Kin-Mazières avait eu lieu le 10 avril 2009 (p.14). Cette dernière version ne correspond à aucune de celles que vous avez fournies précédemment. Vous n'avez donc fourni aucune explication satisfaisante aux divergences relevées. Dès lors, vos propos contradictoires quant à votre prétendue arrestation suivie d'une détention d'une durée de plusieurs mois achèvent d'ôter toute crédibilité à votre récit.*

*Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'accorder foi à vos dires et de tenir pour établis les faits tels que vous les invoquez.*

*Par conséquent, au vu des éléments développés ci avant, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé les copies d'une lettre de témoignage manuscrite de Mundela Kabamusu datée du 19 septembre 2009 et de sa carte d'identité ainsi que l'original de votre attestation de perte des pièces d'identité. Relevons que ces documents ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. En ce qui concerne la lettre de témoignage manuscrite, il est à noter qu'aucune force probante ne peut être attachée à ce document, au vu des informations objectives citées ci-avant et au vu du fait qu'il s'agit d'un témoignage privé émanant, par ailleurs, d'une personne qui ne se trouvait plus sur le territoire congolais au moment où vous avez prétendu avoir connu les problèmes à l'origine de votre exil puisqu'il en a été expulsé en mars 2009. Concernant l'original de votre attestation de perte de pièces d'identité, il est à relever que ce document n'atteste que de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique de : « La violation du principe de bonne administration », « L'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation », « Violation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 », « La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », et « La violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ».

En conséquence, elle demande de réformer la décision entreprise.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité du récit et du caractère non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Elle joint également un dossier de pièces.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux déclarations, contraires aux informations objectives, de la partie requérante au sujet de son rôle et celui de son ami dans l'association « 11 aide », aux propos contradictoires concernant sa détention, et à l'absence de force probante des documents déposés, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits à l'origine des problèmes allégués, ainsi que la réalité de ces derniers et des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

Ainsi, elle affirme en substance que les informations objectives versées au dossier administratif « *sont en totale contradiction avec la réalité* », et fait état de « *pièces déposées [...] à savoir des articles de presse* » ainsi que le témoignage de P. M. Le Conseil note cependant qu'aucune des pièces et coupures de presse annexées à la requête ne concerne les événements relatés en l'espèce ni les protagonistes du récit. Quant au témoignage de P. M., la partie requérante ne fournit aucune critique utile aux motifs de l'acte attaqué selon lesquels ce témoignage n'avait aucune force probante compte tenu d'une part, des informations objectives versées au dossier, d'autre part, de son caractère privé, et enfin, du constat que le témoin n'était pas présent sur le territoire congolais lors des faits.

Ainsi, elle relativise son rôle dans l'association « 11 aide » en expliquant être davantage « *la correspondante personnelle* » de P. M. qui était lui-même « *un haut responsable* », propos qui ne suffisent pas à occulter le constat que ledit P. M., n'a, selon les informations objectives versées au dossier, aucun lien avec ladite association, en sorte que la partie requérante ne saurait, en raison de son rôle allégué, être assimilée à une correspondante officielle de cette même association.

Ainsi, elle estime que la contradiction relative à sa détention est une « *confusion mineure* » et précise qu'« *on ne lui a pas laissé assez de temps* » à l'Office des étrangers. En l'espèce, le Conseil estime toutefois que cette incohérence est majeure dès lors qu'elle jette le discrédit sur la réalité de la détention de la partie requérante. Pour le surplus, le Conseil note que la partie requérante a formellement approuvé la teneur des déclarations contenues dans le questionnaire complété à l'Office des étrangers le 3 août 2009 en signant ce document après qu'il lui ait été relu, en sorte que de telles déclarations font foi.

Ainsi, elle explique que sa carte d'identité confirme son identité, propos sans portée utile dès lors que cet élément de sa demande d'asile n'est pas remis en cause à ce stade. Quant au témoignage produit, elle affirme que le témoin, bien que n'étant plus au Congo, « *suivait la situation de près* » et fournit des informations déterminantes, propos qui ne convainquent nullement le Conseil dès lors que le témoin fait état d'activités dans une association, ce que cette dernière dément formellement. Un tel témoignage n'a dès lors aucune force probante.

Quant aux documents joints à la requête, il a été relevé *supra* qu'ils sont sans aucun lien avec la présente cause, et partant, dénués de toute pertinence.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 14 février 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant en l'espèce aux termes de sa requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM